32. 32.

CONVENTION NATIONALE.

FRC.I. 8714
Case FRC 16737

PLAN
ET PROJET DE DÉCRET
Sur le gouvernement révolutionnaire,

PAR COUTURIER,

Député du département de la Moselle

Du 24 thermidor, l'an 2.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

LA Convention nationale a décrété hier que chaque membre avoit la faculté de faire imprimer ſes opinion & projet de décret ſur l'organiſation du gouvernement révolutionnaire; & comme je crois qu'il eſt encore néceſſaire, je me hâte de tracer mes idées ſur ce point eſſentiel, m'en rapportant à l'indulgence de mes collègues ſur leur réſultat, qui doit toujours être meſuré ſur mes intentions, qui ſont pures.

La liberté & l'égalité viennent d'obtenir une grande victoire ſur la tyrannie.

C'étoit le jour de la décade du 10 thermidor, fixé pour

THE NEWBERRY LIBRARY

célébrer la fête de Barra & de Viala, à deux heures du matin, où elle n'a plus été douteuse.

Ce grand événement, qui eut lieu en ce jour à jamais mémorable, prouvera à la postérité que la patrie n'est jamais plus en danger que lorsque la représentation nationale est réduite à la nécessité de se dépouiller momentanément pour revêtir un comité particulier des pouvoirs que le peuple souverain n'a confiés qu'à sa représentation nationale en masse.

La preuve en existe dans la conspiration effrayante qui a éclaté le 9, dont le succès eût été inévitable, si tous les membres du comité en avoient été complices.

De puissans motifs ont déterminé la Convention à confier à douze membres le plus éminent des pouvoirs, & qui est si immédiatement lié à la souveraineté inaliénable du peuple; mais aucun n'a pu la soustraire à sa responsabilité; & si les conspirateurs avoient réussi dans leur projet, chacun de nous devenoit comptable, sur sa tête, envers ses commettans, si toutefois on pouvoit supposer que nous eussions eu la lâcheté de survivre à leur attentat.

De là je conclus que si, d'un côté, les circonstances nécessitent encore quelque temps le maintien de ce cette mesure politique; de l'autre, la Convention qui est le centre du gouvernement, dont elle ne doit jamais se départir, doit avoir une garantie, & elle ne peut se trouver que dans le choix de membres modestes & sans ambition, & non dans des usurpateurs d'opinion : c'est ce que vous avez fait.

Cette garantie ne peut se trouver encore que dans la surveillance, dans le rappel à l'ordre & dans le resserrement de l'exercice de ce pouvoir dangereux, dans le contenu du cercle le plus étroit, & dont la circonscription ne doit jamais excéder les mesures où le plus grand secret est indispensable jusqu'au moment où la publicité n'est plus un danger imminent.

Cette garantie enfin doit se trouver dans le choix des personnes requises ou autrement employées, soit par le comité de salut public, soit par les commissions exécutives, & par les comptes réguliers auxquels ils doivent être assujétis de clerc-à-maître.

Car si un comité, sous quelque dénomination qu'il puisse être désigné, étoit maintenu dans la possession & l'exercice

d'une autorité qui n'appartient qu'à la représentation nationale, & qui, dans son origine, a déja présenté l'existence d'un triumvirat, la Convention nationale, ainsi que tous les comités ordinaires & indispensables, disparoîtroient successivement de l'horison.

Les exemples du passé & les mouvemens ambitieux qui se sont manifestés dans le sein de la Convention, lorsqu'il s'agissoit de réorganiser le comité de salut public, & ceux qui se manifestent encore, doivent faire sentir aux citoyens modestes & simples, *& qui, sans rien dire, sont pleins de bon sens & jugent des coups*, combien la domination a encore d'attraits sur des cœurs q i n'ont jamais eu la liberté & l'égalité que sur les lèvres, & combien l'organisation d'un comité (qui s'étoit arrogé le droit de paralyser) seroit funeste pour la liberté, si, par l'abus de l'exercice de pouvoirs illimités, il se trouvoit encore une fois assez fort pour contrebalancer la souveraineté du peuple, confiée à sa représentation, qui auroit eu la foiblesse de s'en dépouiller.

La Convention, dira-t-on, ne sera plus à l'avenir exposée à ce danger, d'après la disparution du petit *Catilina ;* mais je répondrai que ce qui est une fois arrivé peut arriver encore : ce Catilina n'a-t-il pas porté des dénonciations inquiétantes par son discours du 8 ? Je ne recourai pas à l'histoire romaine pour prouver cette vérité ; je citerai seulement ce qui s'est passé sous nos yeux depuis trois ans. Depuis ce court laps de temps, j'ai vu que nous ne sortions pas plutôt d'une révolution, que nous entrions dans une autre, les dernières toujours plus dangereuses que les précédentes ; je conclus de là que nous ne pouvons être assez en garde contre les ambitieux de domination ; ils sont hypocrites, astucieux & sanguinaires. J'ai si souvent entendu proférer ces épithètes dans le sein de cette Convention, que je crains que les déclamateurs n'en fussent personnellement entachés.

Robespierre, ce traître avorton de la nature, qui, malgré son orgueil, avoit su asservir l'opinion publique & celle de quantité de ses collègues, & qui n'avoit que la vertu à la bouche & le crime dans le cœur, craignant que son ami Danton ne parvînt à exécuter, à son profit particulier, le plan d'une contre-révolution parricide, qu'ils avoient sans

doute médité tous deux, n'a-t-il pas fait tomber la tête de son rival pour se substituer à sa place? pourquoi la même chose ne pourroit-elle pas se renouveler, si on n'y prenoit garde, sur-tout s'il existe encore des factieux & des comploteurs, comme on nous l'annonçoit avec beaucoup d'éloquence, presqu'à chaque rapport du comité de salut public?

C'est un grand moyen que la terreur pour ramener l'ordre; mais il en est un plus grand encore pour établir le despotisme & la tyrannie.

Robespierre, ce Caligula moderne, s'étoit appuyé de ce moyen pour ramener, non-seulement l'ancien esclavage, mais pour établir même en France l'inquisition espagnole, dont il auroit été le Saint-Dominique. Il touchoit au moment d'y réussir, à l'aide de la mère de son fils, si sa trop grande sécurité, dans sa réputation, ne l'avoit enhardi au point de calomnier, ou, pour mieux dire, d'accuser impunément les comités de salut public & de sûreté générale, & de fermer la bouche à tous ceux qui n'étoient pas ses valets.

Quoique cette conduite ait été la preuve non équivoque qu'il haïssoit l'égalité, & qu'il étoit un tyran, il n'avoit pas moins un parti formidable de vils esclaves au milieu du sol de la liberté.

Ce cénobite travesti n'a pas moins comprimé toutes les ames au milieu du sénat & dans toute la République, au point que, depuis six mois, on n'éprouvoit que les angoisses les plus cruelles.

La postérité aura peine à croire que, non-seulement l'orgueilleux Robespierre, mais encore le vers-moulu Couthon se faisoit précéder par-tout par le génie de la terreur, & l'annonce de factions & de complots.

St.-Just, ce froid & inexorable assassin, disoit qu'il n'étoit d'aucune faction: c'étoit parler paraboliquement, & c'étoit bien dire qu'il étoit de l'avis de Couthon & de Robespierre, & c'étoit ce qu'il disoit encore en tête du discours qu'il avoit commencé par lire à la tribune, le 9, au moment que la conspiration dont il étoit complice, éclata.

Robespierre le bistourné, qui en étoit le chef, comptoit sur la majorité de la Convention, parce qu'il avoit mis sous son égide les membres du ci-devant côté droit, qui cependant ont voté contre lui; il comptoit sur toutes les auto-

rités criminelles, civiles & militaires qu'il avoit organisées, plus encore sur la caste monacale qu'il avoit eu soin de se ménager, en arrachant, le 6 frimaire, de la Convention terrifiée, un décret contre-révolutionnaire, sous prétexte du maintien de la liberté des cultes pleinement consacrée par notre constitution, & par un autre subséquent, en faveur de l'immortalité de l'ame & de l'existance de l'Être suprême, quoique la nouvelle constitution fût faite sous ses hospices.

Il n'étoit pas difficile de pénétrer les intentions perfides de cet usurpateur des opinions : il s'étoit apperçu que plusieurs des Représentans, apôtres de la liberté, qui étoient repandus dans les départemens, étoient parvenus à dessiller les yeux sur le fanatisme, qui, par-tout, crouloit sous leurs pas, & qu'il étoit urgent pour la réussite de son plan tyrannique, d'entraver cette marche rapide & volontairement adoptée par les citoyens ; il ajouta à cette mesure contre-révolutionnaire le rappel de tous les Représentans qui avoient eu le plus grand succès, pour les faire avilir & calomnier par la suggestion des prêtres fanatiques qui composoient son armée auxiliaire, & exciter une violente commotion dans toute la République.

C'est dans cette vue qu'au mépris de la constitution, il fit rendre des décrets dont le principe y étoit consacré, où l'Être suprême qu'il a de nouveau fait décréter, n'étoit pas celui sous l'auspice duquel la constitution a été faite, puisqu'il lui a fallu un décret particulier pour celui dont il vouloit sans doute être le père: lui connoissant déja une mère, il ne voulut pas qu'il fût bâtard; c'étoit un être par lui imaginé, qu'il vouloit faire adorer, sous peine d'athéïsme, conséquemment de la guillotine, car il est hors de doute qu'il n'existoit aucune personne censée, qui n'ait juré le maintien de la constitution, & qui n'ait reconnu comme elle l'existence d'une puissance organisatrice de toutes choses, quoiqu'indéfinissable.

Si donc ce vil charlatant, cette défectueuse copie de Cromwel, qui heureusement n'a pu donner de progéniture de sa race, a osé viser à la tyrannie, pourquoi ne craindrions-nous pas que sa ramification ne suive le même plan ? pourquoi ne craindrions-nous pas même qu'un comité investi de

trop grands pouvoirs, ne puisse devenir funeste à la liberté. N'y a-t-il pas des hommes ambitieux sur lesquels la corruption a infiniment plus de prise que sur l'homme simple, modeste & franc, qui, seul digne de la liberté & de l'égalité, ne les compromettra jamais ; cette ambition, dans quelques-uns, ne s'est-elle pas manifestée au moment qu'il s'agissoit d'organiser le comité de salut public. Que veulent ces gens ambitieux de places, si ce n'est d'avoir la main à l'encensoir ; & souvent les plus ardens sont ceux qui ont le moins de force pour supporter le poids du fardeau qu'ils convoitent.

Le bon Républicain est plus jaloux de la liberté & de l'égalité, que l'amant de sa maîtresse.

Je sens ce sentiment qui anime mon cœur ; & craignant de voir la liberté & l'égalité en péril, je pense que les pouvoirs d'un comité de salut public doivent être très-limités & surveillés, peut-être même par une commission *ad hoc*, pour vérifier de temps à autres ses opérations.

Quand une fois on a été muselé, on craint la répétition ; on doit se défier des institutions extraordinaires, quoique faites dans des vues utiles, lorsqu'il est possible d'en user dans un sens contraire.

L'institution des signaux a certes bien été faite pour procurer à la Convention de promptes nouvelles de nos armées ; il n'est pas moins vrai qu'elle pourroit servir dans le sens inverse.

Si Robespierre le jeune, le chevalier de Saint-Just & Lebas, avoit été aux armées le 9, comme ils étoient en possession d'y être à leur gré, & que le comité ait été d'accord avec le triumvirat, ne pouvoit-il pas faire jouer les signaux pour avertir les trois premiers de ce qu'ils avoient à faire dans cette circonstance ? n'auroient-ils pas eu le temps d'influencer & d'égarer les armées avant l'arrivée d'aucun courier ?

L'institution du comité de salut de public a de même été faite dans des vues salutaires, & ses pouvoirs illimités l'ont mis à même d'épurer la Convention nationale, tandis qu'il n'existoit aucun mode d'épuration à son égard.

Cromwel cadet, le chevalier Saint-Just, & le cadavéreux Couthon s'étoient si bien appuyés sur ce privilége, qu'ils osèrent lever leurs têtes conspiratrices si impudemment, qu'ils

comptoient tous les jours en pleine assemblée le nombre de celles qu'ils vouloient avoir pour assouvir leurs passions & leur rage; il n'y avoit pas d'heure ni d'instant qu'ils n'employassent à de nouvelles listes de proscription des meilleurs patriotes qu'ils craignoient rencontrer dans leur route tortueuse, & qui leur portoient ombrage. Il falloit supporter leurs insultes sans mot dire, pour éviter la guillotine. Néron dit *Robespierre* avoit si bien organisé le tribunal révolutionnaire, que toutes les fois qu'il y arrivoit une de leurs victimes, le procès étoit tout fait: la conscience des jurés trouvoit, sans contredit, le fait constant.

C'est d'après de pareilles réflexions & autres à suppléer à l'infini, que je soumettrai à la Convention nationale quelques articles additionnels aux mesures qu'elle a déja décrétées, & à celles indiquées par les projets déja distribués, pour circonscrire dans un cercle, le moins vicieux possible, les pouvoirs des comités, notamment ceux d'un comité extraordinaire, jusqu'à présent connu sous le nom de salut public, de manière qu'il ne puisse faire que le bien, & qu'il soit toujours dans l'impuissance de faire le mal.

J'ai déja démontré, par mon rapport du 3 juin 1793 (v. s.), qu'un pouvoir exécutif tel qu'il existoit alors, étoit dangereux par les moyens qu'il avoit dans ses mains de paralyser les opérations de la Convention nationale, & l'expérience a démontré que je ne m'étois pas trompé.

La Convention nationale a sagement réformé ce rival dangereux & gangrené d'aristocratie; mais elle est tombée dans une autre erreur qui étoit celle d'établir un comité, dont la manutention a présenté par le fait des dangers encore plus éminens, puisque des monstres couverts d'une peau humaine ont profité de l'occasion pour anéantir la Convention même, s'emparer du gouvernement, & asservir le peuple. Il faut donc, entre l'écueil que présenteroit toujours un conseil exécutif, & celui qu'a présenté réellement un *triumvirat*, sorti du sein d'un comité qui pourroit le reproduire, trouver un milieu.

Je regarde, moi, la réunion de tous les pouvoirs, tant législatifs qu'exécutifs, nécessaires dans la main de la représentation nationale; mais comme la représentation ne peut les exercer seule, qu'elle ne peut faire des lois ni les exé-

cuter en même temps, il eſt indiſpenſable d'avoir des collaborateurs répartis par ordre de matières, & ces collaborateurs doivent être, 1°. chaque individu de la repréſentation, qui a le droit impreſcriptible de manifeſter ſon opinion & de propoſer toutes les meſures qu'il croira néceſſaires au ſalut public.

2°. Des comités bien compoſés & répartis par ordre de matières, pour ſurveiller & diriger chacun les ateliers d'agence qui leur ſeront relatifs, & en rapporter journellement les réſultats à la Convention nationale.

Il me ſemble que les commiſſions qui ont été établies ne ſont autre choſe que la repréſentation du pouvoir exécutif précédent, ſous un autre nom, & que bien loin d'avoir ſimplifié le mode d'un gouvernement républicain, on y a ajouté un rouage de plus pour le compliquer, par l'établiſſement d'un comité intermédiaire entre la Convention nationale, ſes autres comités, & leſdites commiſſions, qui, avec de gros appointemens, ont encore ſous elles des agences & des ſous-agences; & je ſoutiens que plus un ouvrage eſt compliqué, moins il marche, & plus il y a de moyens de couvrir les fautes & de maſquer la vérité.

Je ſens bien qu'il peut y avoir des inconvéniens réels par la diviſion des matières dans quantité de comités, par l'enſemble qui doit exiſter dans l'exécution : c'eſt pourquoi, que pour parer à cet inconvénient, ſans qu'aucun comité ait plus de prépodérance qu'un autre, chaque comité déſignât journellement un membre de ſon ſein, qui ſe réuniroit chaque jour, à l'heure indiquée, à ſes collègues, pour s'entre communiquer les matières traitées, & à les ſoumettre à la Convention nationale.

Je ſens bien auſſi qu'il eſt indiſpenſable, au moins pendant la guerre, & durant le gouvernement révolutionnaire, que la direction des armées de la République ſoit confiée à un comité à ce ſpécialement deſtiné, & que ce comité, ſous quelque dénomination qu'il puiſſe être déſigné, ait la latitude néceſſaire à cette direction, pour que le ſervice ne puiſſe être jamais entravé, & que le ſecret puiſſe être tenu juſqu'au moment ſeulement où il n'y a plus d'inconvénient d'en donner connoiſſance & la publicité.

La liberté eſt une fleur dont le ſucre ne doit appartenir

qu'à la laborieuſe abeille, & dont doivent ſoigneuſement être écartés les guêpes & les bourdons, qui ne font que dévorer, ſans jamais amaſſer de miel.

Je deſirerois auſſi faire diſparoître le ſecret dans une République invincible, où la ſeule force & la volonté nationale, la ſeule proclamation que la patrie eſt menacée, ſuffiſent pour faire trembler les tyrans avec toute leur diplomatie, leurs ſecrets, leurs ruſes & leurs tactiques militaires.

Mais je ne haſarderai pas dans ce moment de ſoutenir que la tenue du ſecret en certains cas n'eſt peut-être pas une meſure néceſſaire : je dirai ſeulement que ſi cette meſure eſt encore indiſpenſable, qu'elle doit être extrêmement reſtreinte, par le danger qu'elle préſente à la liberté, à l'égalité, & aux moyens terribles qu'elle offre à un comité qui, s'il n'étoit pas compoſé d'hommes ſans ambition, trouveroit ſouvent celui de s'emparer de la ſouveraineté du peuple.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

La repréſentation nationale eſt le centre du gouvernement révolutionaire & républicain; il n'eſt pas dans ſon pouvoir de s'en déſaiſir.

II.

La repréſentation nationale eſt reſponſable envers le peuple des atteintes qui pourroient être portées à ſa ſouveraineté & à ſa liberté.

III.

La repréſentation nationale eſt inviolable comme le peuple ſouverain qui l'a conſtituée.

IV.

Quiconque porteroit des propos calomnieux ou une main parricide ſur un repréſentant du peuple ſera puni de mort.

V.

Il ſera aviſé par la Convention nationale un genre particulier de punition contre les conſpirateurs qui pourroient être reconnus dans le ſein de la Convention nationale, & convaincus tels.

V I.

Lorſqu'une faction ſeroit viſiblement marquée dans le ſein de la Convention, par des opinions coaliſées & ultramontaines, la Convention nationale diſcutera l'objet apparent de la fédération; & ſi, par le réſultat de la diſcuſſion, il eſt démontré qu'il exiſte une faction, elle livrera les membres reconnus du parti à leurs départemens reſpectifs, pour en faire juſtice.

V I I.

Aucun comité n'a le droit de faire arrêter un membre de la repréſentation nationale.

V I I I.

Le comité de sûreté générale, muni de pièces convaincantes, pourra proviſoirement entendre un membre inculpé, pour ſe mettre en état de préſenter un rapport bien circonſtancié à la Convention, qui ne ſtatuera l'arreſtation qu'après avoir elle-même entendu le membre inculpé.

I X.

Les membres de la repréſentation pourront être accuſés comme tout autre citoyen, notamment dans les cas de trahiſon ou de conſpiration.

X.

Les dénonciations faites contre des repréſentans par des ex-nobles, des ex-prêtres, leurs agens, ou par toute autre perſonne dont l'état précédent dépoſe contre leur civiſme,

seront bien reçus, mais seront regardées comme apocriphes jusqu'à la preuve évidemment produite.

XI.

Les dénonciateurs des représentans seront d'abord mis en sûreté; & si, par l'examen de la dénonciation, il résulte qu'ils sont calomniateurs, le rapport en sera fait à la Convention, & ils seront livrés au tribunal révolutionnaire qui appliquera la peine de mort.

XII.

Dans le cas de pareilles dénonciations, il sera nommé un membre de chaque département pour former une commission qui s'assemblera, pour vérifier les faits, entendre l'accusé, & de suite faire un rapport à la Convention, pour y être statué.

XIII.

Celui ou ceux qui auront produit les preuves d'une conspiration contre la liberté, ou tendante à paralyser la Convention, ou à rétablir une souveraineté ou domination quelconque, spoliatrice de celle du peuple confiée à sa représentation en masse, seront inscrits dans la liste des grands hommes destinés à recevoir, dix ans après leur mort, les honneurs du Panthéon, & auront en outre droit à une récompense temporaire proportionnée au service rendu à la République.

XIV.

Il sera organisé autant de comités qu'il existe de commissions exécutives, & en sus un comité de sûreté générale, un comité d'inspecteurs de la salle, un comité des décrets, un comité de division & un comité de pétitions & de rédactions de bulletins.

XV.

Les comités de salut public, de la guerre & de marine,

ſont réunis en un ſeul, auquel appartiendra la direction des armées, plans de campagne, opérations diplomatiques & militaires, avec les relations qui en dépendent.

XVI.

Chaque comité ſurveillera & dirigera la commiſſion qui lui eſt ſubordonnée.

XVII.

Le comité de ſalut public aura une ſurveillance générale ſur les mêmes commiſſions.

XVIII.

Chaque comité déſignera de quinzaine à autre un de ſes membres, & tous les membres ainſi déſignés ſe réuniront, chaque jour, à l'heure & dans le lieu indiqué, pour y conférer des différentes matières qui auront été ſoumiſes aux comités; ils en délibéreront & arrêteront les projets à ſoumettre à la Convention nationale, les claſſeront dans l'ordre de préférence, due à l'urgence.

XIX.

Le comité de ſalut public ou central eſt excepté de la diſpoſition de l'article précédent, pour tous les cas dont le ſecret ſera néceſſaire.

XX.

Le comité de ſalut public ſoumettra à la Convention tous les projets, excepté ceux dont le ſecret ſera auſſi néceſſaire d'être obſervé; & auſſitôt que la notoriété ne ſera plus dangereuſe, il ſera tenu, ſans retard, de lui ſoumettre les arrêtés qu'il aura pris en pareil cas, pour la diſtribution en être faite aux repréſentans.

XXI.

Le comité de ſalut public ne pourra jamais prendre

d'arrêtés ayant force de loi, mais ſimplement des arrêtés de circonſtances ou d'urgence, dont la diſtribution ſera faite aux membres de la Convention nationale, & toujours ils ſeront ſoumis à l'Aſſemblée, hors les cas de ſecret indiſpenſable.

XXII.

Le comité de ſalut public fera diſtribuer inceſſamment les arrêtés pris précédemment, & dont la connoiſſance a été ôtée aux membres de la Convention.

XXIII.

La liberté des citoyens ne pourra jamais être compromiſe par aucun arrêté du comité de ſalut public; la meſure néceſſaire en ce cas pour la compreſſion des malveillans, reſte à la compétence du comité de ſûreté générale, qui eſt ſpécialement chargé d'agir avec la plus grande circonſpection pour ne pas expoſer la liberté d'un ſeul patriote.

XXIV.

Le comité de ſalut public pourra néanmoins faire arrêter & ſuſpendre proviſoirement les généraux, officiers & autres employés aux armées & dans l'intérieur, à charge d'en faire un prompt rapport à la Convention nationale.

XXV.

Les membres du comité de ſalut public ſeront ſtables à leur poſte, & ne pourront être chargés de miſſions particulières, ſinon dans les cas où la Convention le jugera néceſſaire.

XXVI.

La Convention interdit à tous ſes comités la faculté d'envoyer des repréſentans en commiſſion. Cette nomination ſe fera par elle, & il ſera obſervé un ordre de liſte dans cette nomination, de telle manière qu'autant que faire ſe pourra, les membres ſoient employés dans le gouvernement ſans diſtinction ni préférence.